

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF198

présenté par

M. Person

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29 O, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 200 C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, sur option expresse et irrévocable du contribuable, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont retenues dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. »

II. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réintroduire, dans la seconde partie du projet de loi de finances, la disposition visant à donner la possibilité aux contribuables, pour l'imposition de leurs plus-values de cession à titre onéreux d'actifs numériques, de demander l'application du barème de l'impôt sur le revenu, à la place du prélèvement forfaitaire de 30 %, suite au sous-amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale à l'amendement à l'origine du présent article.

La présente disposition vise à permettre aux contribuables d'opter pour l'imposition des plus-values de cession d'actifs numériques au taux marginal d'imposition applicable au titre de l'impôt sur le revenu, en lieu et place du taux de 30 % prévu dans le cadre de la *flat tax*.

Cette option, par ailleurs prévue dans le cadre de l'imposition des revenus mobiliers, vise notamment à permettre aux contribuables les plus modestes de réduire la charge fiscale qu'ils supportent sur les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations sur actifs numériques.